



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2017-12-002

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

DDCSPP 39

- 39-2017-12-06-001 - arrêté N° 39 2017 0379 CSPP fixant la liste des espaces de rencontre agréés dans le département du Jura (2 pages) Page 4
- 39-2017-12-06-002 - Arrêté n°39 2017 0268 CSPP portant sur la liste des membres de la commission de sélection concernant l'appel à projet d'ouverture de places de Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) (4 pages) Page 7
- 39-2017-12-05-001 - Arrêté préfectoral n° 39 2017 0309 portant agrément d'un espace de rencontre (2 pages) Page 12

DDFIP 39

- 39-2017-09-01-018 - C1-1/9/2017 (10 pages) Page 15

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

- 39-2017-12-05-002 - Arrêté fermeture dimanche ameublement signé le 5 12 2017 (2 pages) Page 26

Direction départementale des territoires du Jura

- 39-2017-12-04-001 - Agrément centre de Formation des candidats pour la profession d'enseignant à la conduite GRETA de chamapgnole (Changement de présidence) (2 pages) Page 29
- 39-2017-12-08-002 - Arrêté fixant les prescriptions applicables à l'exploitation de la micro centrale hydroélectrique "le moulin de Courcelles" sur la Cuisance - commune d'ARBOIS (6 pages) Page 32
- 39-2017-12-08-001 - Arrêté n° DDT-MDSER-ER- 2017.12.08.01 portant retrait de l'autorisation d'enseigner de M. DE PASQUALIN David domicilié 1 place de la fromagerie à ST MAUR (1 page) Page 39
- 39-2017-12-08-004 - Arrêté n° DDT/MDSER/ER 2017.12.08.02 portant retrait de l'autorisation d'enseigner de M. Michel BENOIT domicilié 3 D rue François Bussenet à LONS LE SR (1 page) Page 41
- 39-2017-12-08-003 - Arrêté portant transfert de l'autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique Moulin Mignot sur l'Ain à SIROD (2 pages) Page 43
- 39-2017-11-27-002 - Arrêté pour l'agrément de l'entreprise "SARL HUSSON ASSAINISSEMENTS" pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 46

DSDEN du Jura

- 39-2017-12-06-004 - SUBDELEGATION DE SIGNATURE (4 pages) Page 51

Préfecture du Jura

- 39-2017-12-06-003 - 2017 12 06 Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Philippe TROUSSARD , gérant de la SARL HOTEL RESTAURANT LES CAUDALIERS à Arbois (1 page) Page 56
- 39-2017-12-04-004 - arrêté créant la commune nouvelle de VOSBLES-VALFIN (2 pages) Page 58

39-2017-12-04-002 - arrêté modificatif des statuts de l'AFR de LENT (1 page)	Page 61
39-2017-12-04-003 - Arrêté portant création de la commune nouvelle d'ARINTHOD (2 pages)	Page 63
39-2017-11-28-003 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement et d'aménagement de la Thoreigne (2 pages)	Page 66
39-2017-11-28-004 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal du bassin de la Seille (2 pages)	Page 69
39-2017-12-07-001 - Arrêté portant dissolution et liquidation du syndicat intercommunal à vocation simple (SIVOS) du secteur Vaux-Jeurre (4 pages)	Page 72
39-2017-11-24-002 - VAL D'ÉPY arrêté du 24 11 2017 modificatif (1 page)	Page 77

DDCSPP 39

39-2017-12-06-001

arrêté N° 39 2017 0379 CSPP fixant la liste des espaces de
rencontre agréés dans le département du Jura



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté N° 39 2017 0379 CSPP fixant la liste des espaces de rencontre agréés
dans le département du Jura**

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D. 216-7 ;

Vu le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 relatif aux modalités de fonctionnement et d'organisation des espaces de rencontre ;

Vu l'arrêté n°39 2013 0150 CSPP du 13 septembre 2013 portant agrément d'un espace rencontre pour l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public du département du Jura ;

Vu l'arrêté n° 39 2016 0309 CSPP du 5 décembre 2017 portant agrément d'un espace rencontre pour l'Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Jura ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et la Protection des populations du Jura ;

ARRETE

Article 1er : la liste des espaces de rencontre agréés au titre du décret susvisé pour le département du Jura, jointe en annexe, abroge toute liste antérieure.

Article 2 : cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et une copie sera notifiée :

- aux intéressés ;

- au tribunal de grande instance de Lons-le Saunier 11 rue Pasteur 39000 Lons-le-Saunier

Article 3 : le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier le
Pour le préfet et par délégation
Le Préfet général

06 DEC. 2017

Stéphane CHIPPONI

8, rue de la Préfecture - BP 10634 - 39021 LONS-le-SAUNIER Cedex
☎ 03 63 55 83 00 fax 03 63 55 83 99

ANNEXE à l'arrêté N° 39 2017 0379 CSPP

Association gestionnaire	Agrément préfectoral	Espace rencontre
Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Jura 5 Avenue Henri Grenat 39000 Lons-le-Saunier	Arrêté n°39 2017 0309 CSPP du 5 décembre 2017.	Espace rencontre «La Parentèle» 3 rue Charles Nodier 39000 Lons-le-Saunier
		Espace rencontre «La Parentèle» 3 rue du Prélôt 39100 Dole
Association des Pupilles de l'Enseignement Public du Département du Jura 20 Montée Gauthier Villard 39000 Lons- le-Saunier	Arrêté n°39 2013 0150 CSPP du 13 septembre 2013	Espace rencontre 20 Montée Gauthier Villard 39000 Lons-le-Saunier
		Espace rencontre «Le Vieux Château» 52 rue du Quart d'Amont 39210 LAVIGNY

DDCSPP 39

39-2017-12-06-002

Arrêté n°39 2017 0268 CSPP portant sur la liste des membres de la commission de sélection concernant l'appel à projet d'ouverture de places de Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)

PRÉFET DU JURA

**Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations**

Arrêté n° 39 2017 0268 CSPP

**Portant sur la liste des membres de la commission de sélection concernant l'appel à
projet d'ouverture de places de Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)**

PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R313-1-II-3° et R313-1-III ;
- VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'information du 02 octobre 2017 et ses annexes relative aux appels à projets départementaux pour la création de 163 nouvelles places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2017
- VU** l'avis d'appel à projets pour la région Bourgogne – Franche-Comté pour la création de places en centre provisoire d'hébergement ;

CONSIDERANT la désignation de représentants de l'Etat par Monsieur le Préfet et sur proposition du Garde des Sceaux ;

CONSIDERANT la désignation des représentants d'usagers du secteur associatif participant à l'élaboration du Plan départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) après appel à candidature par la DDCSPP ;

CONSIDERANT la désignation des représentants d'usagers du secteur protection judiciaire des majeurs ou aide judiciaire à la gestion du budget familial après appel à candidature par la DDCSPP ;

CONSIDERANT les propositions des unions, fédérations, ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT les propositions de désignation des personnes qualifiées, siégeant avec voix consultative ayant compétence ou expertise dans le domaine de l'appel à projet ;

- CONSIDERANT** les propositions de désignation de représentant des usagers, siégeant avec voix consultative ayant compétence ou expertise dans le domaine de l'appel à projet ;
- CONSIDERANT** les propositions de désignation de personnel des services techniques, comptables ou financiers de l'Etat avec voix consultatives ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et Protection des Personnes du Jura ;

ARRETE

Article 1 :

La liste des personnes qui composent la commission d'appel à projet est jointe en annexe.

Article 2 :

Le mandat des membres listés en annexe au présent arrêté est d'une durée de trois ans renouvelable. Il prend fin lorsque le mandataire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou nommé.

Article 3 :

Le mandat des membres désignés vaut uniquement pour la commission de sélection de l'appel à projets relatif aux CHRS/CPH.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa date de publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Besançon sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lons le Saunier le

06 DEC. 2017

P/ Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

PRÉFET DU JURA

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Annexe à l'arrêté n°39 2017 0268 CSPP

Liste des membres commission de sélection d'appel à projet

1- Conformément à l'article R313-1-II-3° du CASF la commission de sélection comprend les membres ayant voix délibérative suivants :

a – la commission de sélection d'appel à projet est présidée par :

Monsieur le Préfet du Jura ou son représentant

Elle est composée des membres suivants :

b – deux représentants des services de l'Etat désignés par Monsieur le Préfet du Jura :

Monsieur le Directeur de la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Préfecture du Jura ou son représentant ;

Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations du Jura ou son représentant ;

c – un représentant des services de l'Etat désignés par Monsieur le Préfet du Jura sur proposition du
garde des Sceaux:

Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Franche-
Comté, titulaire ou le Directeur Territorial adjoint de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
de Franche Comté, suppléant.

d – quatre représentants d'usagers :

Représentants d'associations du Plan départemental d'Accueil, d'hébergement et d'insertion

Madame la Présidente de l'association COOP'AGIR ou son représentant, suppléant ;
Monsieur le Président de l'association OASIS, ou son représentant, suppléant ;

*Représentant d'associations de protection judiciaire des majeurs ou aide judiciaire à la gestion du
budget familial*

Monsieur le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales du Jura ou
son représentant, suppléant.

Représentant d'associations ou une personnalité œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire la jeunesse

Monsieur le Directeur Fonctionnel, Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Franche Comté, titulaire ou son représentant, suppléant.

2- conformément à l'article R313-1-III-1° à 4° la commission de section d'appel à projet comprend des membres ayant voix consultative suivants :

a – deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux :

Le Président de la Fédération des acteurs de la solidarité de Franche Comté ou son représentant ;

Le Président de l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et organismes Privés Sanitaires et Sociaux de Franche Comté ou son représentant.

b– deux personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Jura ou son représentant.

Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant.

c– un représentant d'usagers concernés par l'appel à projet :

Monsieur le Président du Collectif pour le Droit d'Asile, titulaire ou son représentant, suppléant.

d– deux personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'Etat :

Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Jura ou son représentant ;

Monsieur le Directeur Territorial de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration ou son représentant.

Stéphane Chipponi
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Stéphane CHIPPONI

06 DEC. 2017

DDCSPP 39

39-2017-12-05-001

Arrêté préfectoral n° 39 2017 0309 portant agrément d'un
espace de rencontre

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Pôle Cohésion Sociale

Service Politiques Sociales

Arrêté préfectoral N° 39 2017 0309 CSPP portant agrément d'un espace rencontre

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D. 216-7 ;

Vu le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

Vu les demandes du 16 juillet 2013 et du 29 novembre 2017, adressée par l'Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Jura, 5 avenue Henri Grenant 39000 Lons-le-Saunier ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura,

ARRETE

Article 1er : sont agréés à compter de la date de signature du présent arrêté :

- 1) le lieu «Espace rencontre la Parentèle» situé au 3 rue Charles Nodier 39000 Lons-le-Saunier ;
 - 2) le lieu «Espace rencontre la Parentèle» situé au 3 rue du Prélôt 39100 Dole ;
- gérés par l'Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Jura.

Les 2 espaces rencontre sont inscrits sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise au tribunal de grande instance dont le siège est situé dans le département du Jura.

Article 2 : Tous les arrêtés antérieurs sont abrogés.

Article 3 : l'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : le Préfet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le

- 5 DEC. 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

DDFIP 39

39-2017-09-01-018

C1-1/9/2017

C1- délégations de signature générale de la DDFIP du JURA au 01/09/2017

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA
8, AVENUE THUREL
B.P. 640
39021 LONS-LE-SAUNIER CEDEX

Téléphone : 03 84 35 15 00
Mél. : ddfip39@dgfip.finances.gouv.fr
Horaires d'ouverture :
du lundi mercredi jeudi vendredi : 8 h 30-12 h / 13 h 30 - 16 h

Affaire suivie par : Béatrice FAROZ
Téléphone : 03.84.35.15.01

Référence : **C178-2017**

Lons-le-Saunier, le 01/09/2017

Le directeur Départemental des
Finances Publiques du JURA

DDFIP 39

à

Préfecture du JURA

OBJET : Délégations de signature.

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Jura,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques du Jura ;

Vu le décret du 07 juin 2016 désignant M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Jura à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

Considérant les mutations et changements d'affectation intervenus dans ses services,

I - DELEGATIONS GENERALES

Prénom NOM grade et fonction	DELEGATIONS	Signatures et paraphes
M. Damilo MILESI Administrateur des finances publiques adjoint Directeur du pôle gestion fiscale	Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, et agir en justice.	
Mme Lydie EXERTIER Administrateur des finances publiques adjoint Directrice du pôle pilotage et ressources		
M. Sylvain CHEVROT Administrateur des finances publiques adjoint Directeur du pôle gestion publique		
M. Pierre DURILLON Administrateur des finances publiques adjoint Responsable de la Mission Départementale Risques et Audit.		

		Signatures et paraphes
Mme Anne-Hélène PERDRIER Inspecteur principal des finances publiques auditrice	Reçoivent les mêmes pouvoirs généraux à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de Mme Lydie EXERTIER, M. Danilo MILESI, M. Sylvain CHEVROT, M. Pierre DURILLON les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier de cet empêchement	
M. Xavier QUENTIN Inspecteur principal des finances publiques auditeur		

II - DELEGATIONS SPECIALES

Reçoivent, avec faculté d'agir séparément, pouvoir de signer **tous documents administratifs concernant leur service ou secteur d'activité** et en particulier et le cas échéant tous récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds ou valeurs, bordereaux de remise de chèques à l'encaissement :

MISSION POLITIQUE IMMOBILIERE	
M Sylvain CHEVROT , Administrateur des finances publiques adjoint	
Mme Valérie VINCLAIR , Inspecteur Principal des finances publiques	

MISSION COMMUNICATION	
M Emmanuel DESMARQUOY , Inspecteur Divisionnaire des finances publiques	

POLE GESTION FISCALE

DIVISION GESTION FISCALE

Signatures et Paraphes

M. Frédéric **BRUNET**,
Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division

Reçoit délégation pour signer, en l'absence du chef de division, les mêmes documents que celui-ci :

- Mme Armelle **FERRAND**
Inspectrice divisionnaire des finances publiques

Reçoivent délégation pour signer, en l'absence des responsables, les mêmes documents que ceux-ci et se rapportant à leur service :

- Mme Christine **BUGAUD**
Inspectrice des finances publiques, service fiscalité des professionnels
- M. Jean-Michel **DEALBERTO**
Inspecteur des finances publiques, service fiscalité des particuliers
- Mme Agnès **RAMEAUX**
Inspectrice des finances publiques, service missions foncières

DIVISION DU CONTRÔLE FISCAL ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Signatures et Paraphes

Mme Armelle **FERRAND**,
Inspecteur divisionnaire des finances publiques,

Reçoit délégation pour signer, en l'absence du chef de division, les mêmes documents que celui-ci :

- M. Frédéric **BRUNET**,
Inspecteur divisionnaire des finances publiques

Reçoivent délégation pour signer, en l'absence des responsables, les mêmes documents que ceux-ci et se rapportant à leur service respectif :

- Mme Céline **CHATOT**,
Inspectrice des finances publiques,
rédactrice contentieux et affaires juridiques
- Mme Pierrette **PALACIOS**,
Inspectrice des finances publiques,
rédactrice contentieux et affaires juridiques

POLE GESTION PUBLIQUE

DIVISION COLLECTIVITÉS LOCALES, EXPERTISE ET ACTION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Signatures et Paraphes

M, Francis **OLIVIER**,
Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division

Reçoit délégation pour signer, en l'absence du chef de division, les mêmes documents que celui-ci et se rapportant à leur service respectif :

- M. Laurent **GRANGER**,
Inspecteur des finances publiques, chef du service C.E.P.L.

Reçoit mandat spécial pour signer, en l'absence du chef de service, les mêmes documents que ceux-ci :

• M. Daniel **CHARTON**,
Contrôleur Principal des finances publiques

- M. Yves **DESPRES**,
- Mme Sandrine **GUERMONT**,
Inspecteurs des finances publiques, chefs du service F.D.L

Reçoit mandat spécial pour signer, en l'absence du chef de service, les mêmes documents que celui-ci :

• M. Jean-Yves **LE GALL**,
Contrôleur Principal des finances publiques

- M. Jean-Yves **GUERMONT**,
Inspecteur des finances publiques,
chargé de mission études économiques et financières

- Mme Christine **BETTLER**,
Inspecteur des finances publiques,
chargée de mission dématérialisation et monétique

- Mme Laurence **LETERRIER**
Contrôleur Principal des finances publiques,
chargée de mission monétique

DIVISION ETAT - DOMAINE

Mme Valérie **VINCLAIR**,
Inspecteur Principal des finances publiques, chef de la division

Reçoivent délégation pour signer, en l'absence du chef de division, les mêmes documents que celui-ci et se rapportant à leur service respectif :

- M. Thomas **BONGIRAUD**,
Inspecteur des finances publiques, chef du service Comptabilité-

- Mme Nicole **BOISSON**,
Inspecteur des finances publiques, service Domaine

Mme Valérie **VINCLAIR**,
Inspecteur Principal des finances publiques, chef de la division

Reçoit mandat spécial pour signer, en l'absence du chef de division tout courrier, document et contrat avec les clientèles dépôts de fonds Trésor (DFT) et celle de la Caisse des dépôts et Consignations, à l'exception de tout contrat de prêt ou financement > 80 000 € et de tout contrat de prêt d'installation :

- Mme Laurence **LETERRIER**
Contrôleur Principal des finances publiques,
Service Dépôts et Services Financiers

POLE PILOTAGE ET RESSOURCES

DIVISION STRATÉGIE ET PILOTAGE & BUDGET IMMOBILIER ET LOGISTIQUE

STRATÉGIE ET PILOTAGE

M. Emmanuel **DESMARQUOY**,
Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division

Reçoivent délégation pour signer, en l'absence du chef de la division, les mêmes documents que celui-ci et se rapportant à leur service :

- M. David **LIENHARDT**,
Inspecteur des finances publiques,
gestion des moyens de suppléance

Signatures et Paraphes

BUDGET IMMOBILIER ET LOGISTIQUE

M. Emmanuel **DESMARQUOY**,
Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division.

Reçoivent délégation pour signer, en l'absence du chef de la division, les mêmes documents que celui-ci et se rapportant à son service :

- M. Laurent **FOUGERE**
Inspecteur des finances publiques
- M. Pierre **MACHUS**
Contrôleur des finances publiques

Reçoit mandat spécial pour signer les documents relatifs à ses fonctions de Délégué Départemental de sécurité

- M. François **THARIN**,
Inspecteur des finances publiques,
Délégué Départemental de sécurité

DIVISION RESSOURCES HUMAINES ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Mme Françoise **CHAUDAT**,
Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division

Reçoit délégation pour signer, en l'absence du chef de division, les mêmes documents que celui-ci

- M. Guillaume **PORCEDDU** Inspecteur des finances publiques,
chef du service gestion RH

Signatures et Paraphes

III – MANDATS SPÉCIAUX

Reçoit mandat spécial pour signer les comptes de gestion sur chiffres et les bordereaux d'observation :

M. Laurent **GRANGER**,
Inspecteur des finances publiques, chef du service C.E.P.L.

Reçoit mandat spécial pour signer, en l'absence du chef de service, les mêmes documents que celui-ci :

- M. Daniel **CHARTON**,
Contrôleur principal des finances publiques

Signatures et Paraphes

Reçoit mandat spécial pour signer les états indiquant notamment, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

M, Francis **OLIVIER**,
Inspecteur divisionnaire des finances publiques,
responsable de la Division Collectivités locales, expertise et action économique

Reçoit mandat spécial pour signer, en l'absence du chef de service, les mêmes documents que celui-ci :

- M. Yves **DESPRES**,
- Mme Sandrine **GUERMONT**,
Inspecteurs des finances publiques, chefs du service F.D.L

Signatures et Paraphes

Reçoit mandat spécial pour signer les chèques sur le Trésor Public, les bordereaux de prise en charge des amendes :

	<i>Signatures et Paraphes</i>
<p>M. Thomas BONGIRAUD, Inspecteur des finances publiques, chef du service Comptabilité</p> <p>Reçoivent mandat spécial pour signer, en l'absence du chef de service, les mêmes documents que celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none">• Mme Fabienne THARIN, Contrôleur Principal des finances publiques• M. Frédéric ROUSSEL, Contrôleur des finances publiques	

Reçoivent mandat spécial pour me représenter dans toute réunion ou commission relative aux marchés publics de l'Etat et de ses établissements publics :

	<i>Signatures et Paraphes</i>
<p>Mme Valérie VINCLAIR, Inspecteur Principal des finances publiques, responsable de la division Etat - Domaine</p>	
<p>M. Thomas BONGIRAUD, Inspecteur des finances publiques, chef du service Comptabilité-</p>	
<p>M. Jean-Yves GUERMONT, Inspecteur des finances publiques, mission études économiques et financières</p>	

Reçoit mandat spécial pour signer toutes correspondances relatives aux fonctions de conciliateur fiscal

Signatures et Paraphes

<p>M. Danilo MILESI, Administrateur des finances publiques adjoint, Chef du pôle gestion Fiscal</p> <p>Reçoivent mandat spécial pour signer, en l'absence du conciliateur titulaire les mêmes documents que celui-ci :</p> <p>- M. Pierre DURILLON Administrateur des Finances publiques adjoint Conciliateur adjoint</p> <p>- Mme Armelle FERRAND, Inspecteur Divisionnaire des finances publiques, conciliateur adjoint.</p>	
---	--

Reçoit mandat spécial pour signer toutes correspondances, documents, bons de commande et certifications de service fait relatifs à ses fonctions d'assistant de prévention.

Signatures et Paraphes

<p>M. François THARIN, Inspecteur des finances publiques,</p>	
--	--


Denis CIROUDET
Directeur Départemental des Finances Publiques

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2017-12-05-002

Arrêté fermeture dimanche ameublement signé le 5 12
2017



PRÉFET DU JURA

**Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Bourgogne Franche-Comté**

Lons-le-Saunier, le 5 décembre 2017

Unité départementale du Jura

ARRETE
Fermeture au public le dimanche
des commerces d'ameublement et d'équipement de la maison
du département du Jura

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le chapitre II du Titre III du livre 1er 3ème partie du Code du Travail et plus particulièrement l'article L 3132-29 concernant la fermeture au public des établissements, pendant toute la durée du repos dominical des salariés ;

VU l'arrête préfectoral n° 1210 du 9 décembre 1994 relatif à la fermeture au public le dimanche des commerces d'ameublement du département du Jura ;

VU l'accord conclu le 18 septembre 2017 entre la Chambre Régionale du Négoce de l'Ameublement et de l'Équipement de la Maison de Bourgogne Franche-Comté et les Unions Départementales CFDT, CFE-CGC et CFTC, déposé à l'Unité départementale du Jura de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté 165 avenue Paul Seguin 39000 Lons-le-Saunier, au greffe du Conseil des Prud'hommes 70 place du Maréchal Juin 39000 Lons-le-Saunier, et à La Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les entreprises, établissements, magasins et toutes surfaces de vente ayant pour activité le commerce de détail de l'ameublement, de l'équipement de la maison et d'articles de décoration, installés sur l'ensemble du territoire du département du Jura, seront fermés au public le dimanche de chaque semaine, toute la journée.

Sont concernés tous les commerces de détail compris dans le champ d'application de la CCN du Négoce de l'ameublement du 31 mai 1995, étendue par arrêté du 15 juillet 2002.

Article 2 : Par exception au principe fixé dans l'article I, les commerces visés au même article pourront ouvrir au public :

- les deux premiers dimanches des soldes d'hiver ;
- le premier dimanche des soldes d'été ;
- les trois premiers dimanches du mois de Décembre.

Article 3 : Seuls les salariés volontaires pourront travailler le dimanche. Ils seront prévenus, à minima, un mois à l'avance.

En l'absence d'accord d'entreprise ou d'accord de branche, les contreparties au travail du dimanche des salariés sont ainsi définies :

1° L'amplitude de la journée de travail le dimanche est limitée à neuf heures, pauses contractuelles ou conventionnelles comprises ;

2° Chaque salarié privé du repos du dimanche doit bénéficier d'une majoration de salaire de 100 % des heures travaillées sans que la rémunération de la journée ne puisse être inférieure au trentième de son salaire mensuel, ou à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé au forfait ;

3° Chaque salarié privé du repos hebdomadaire doit bénéficier d'un repos compensateur équivalent aux heures travaillées le dimanche, et à prendre dans les quinze jours qui précèdent ou qui suivent le dimanche travaillé ;

4° Il est interdit d'occuper plus de 6 jours par semaine un même salarié ;

5° Le repos hebdomadaire a une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives auxquelles s'ajoutent les onze heures consécutives de repos quotidien ;

6° Pour les salariés rémunérés à la commission, ils devront être assurés de recevoir, ce jour-là, un salaire au moins égal au double de la rémunération ramenée sur une base horaire moyenne des douze derniers mois de travail hors travaux exceptionnels. En tout état de cause, la rémunération sera au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;

7° Sauf volontariat, aucun salarié ne pourra être occupé plus de deux dimanches consécutifs, et travailler plus de trois dimanches par an.

Chacune de ces contreparties ne se cumulent pas avec celles ayant le même objet en vigueur par accord de branche ou d'entreprise. Seule la plus favorable s'applique dans ce cas.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 9 décembre 1994 et prend effet à compter du 1er janvier 2018.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et Madame la Responsable de l'Unité Départementale du Jura de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

LE PREFET



Richard VIGNON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-12-04-001

Agrément centre de Formation des candidats pour la
profession d'enseignant à la conduite GRETA de
chamapgnole (Changement de présidence)

PREFET DU JURA

Arrêté n° MDSEER .ER .170.2017

portant agrément pour l'exploitation d'un établissement assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, l'article R. 212-1 modifié par l'article 3 du décret n° 2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles R. 213-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20171026.001 du 26 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté du Recteur de l'académie de Besançon du 13 mai 2015 portant création d'un GRETA unique pour le département du Jura à compter du 1^{er} janvier 2016 résultant de la fusion des 3 GRETA existants dans le Jura ;

CONSIDERANT que M. Philippe LEGAIN a été élu, président du GRETA JURA en remplacement de M. Gilles LONCHAMPT, et que sa demande d'agrément présentée le 22 novembre 2017 remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Philippe LEGAIN, président du GRETA JURA est autorisé à exploiter, sous le n° F 17 039 0001 0, un établissement, assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Les formations seront assurées par l'antenne de CHAMPAGNOLE, dans les locaux du Lycée Paul-Emile Victor, situé 625 rue de Gottmadingen à Champagnole.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté ;

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

L'établissement est habilité à dispenser la formation suivante :

- > Module commun aux CCP1 et CCP2.

Article 3 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément y compris le personnel enseignant est fixé à 15 personnes.

Article 4 : Mme VAILLANT Nathalie exercera les fonctions de directeur pédagogique dans l'établissement.

Article 5 : M. Philippe LEGAIN adressera chaque année avant le 31 janvier, des données sur l'activité de l'établissement de l'année écoulée faisant ressortir :

- le nombre de stagiaires ayant suivi le ou les cycles de formation par type de formation ;
- les résultats obtenus par les stagiaires aux évaluations.

Article 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être adressée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de responsable pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 11 à 13 de l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé.

Article 9 : L'arrêté n° MDSER.ER.375.2016 du 12 septembre 2016 autorisant M. Gilles LONCHAMPT à exploiter un centre de formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Philippe LEGAIN, Président du GRETA JURA,
- Madame la Proviseure du Lycée Paul-Emile Victor de CHAMPAGNOLE,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura,
- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Maire de CHAMPAGNOLE.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 10 DEC. 2017

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires,



Jacky ROCHE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-12-08-002

Arrêté fixant les prescriptions applicables à l'exploitation
de la micro centrale hydroélectrique "le moulin de
Courcelles" sur la Cuisance - commune d'ARBOIS

Arrêté n°2017 - 12.08.03
fixant les prescriptions applicables à l'exploitation de la
micro-centrale hydroélectrique "Le moulin de Courcelles "
sur la Cuisance commune de Arbois

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L214-1 à L214-6, R181-44 à R181-52 et R214-18-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-10-26-01 du 26 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-11-06-01 du 09 novembre 2017 portant subdélégation de signature ;

Vu le courrier du 4 novembre 2016 de la direction départemental des territoires (DDT) reconnaissant le caractère "fondé en titre" du moulin de Courcelles sur la Cuisance à Arbois et fixant sa consistance légale ;

Vu le porter à connaissance déposé le 3 février 2017 par la SCI moulin de Courcelles représenté par Madame Barbara BARRETT, enregistré sous le n° cascade 39-2017-00231 relatif à la réhabilitation du moulin de Courcelles ;

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 27 mars 2017 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 29 novembre 2017 sur le projet d'arrêté transmis par la DDT le 27 novembre 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de protéger les milieux aquatiques, de fixer les prescriptions dans lesquelles la micro-centrale hydroélectrique le moulin de Courcelles doit fonctionner ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Reculée des Planches-Près-Arbois" ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Titre 1 - Objet de l'autorisation

Article 1 :

Il est reconnu qu'un droit fondé en titre est affecté au moulin de Courcelles à Arbois pour une puissance maximale brute de 144 kW.

La SCI « Arbois moulin de Courcelles » dénommée « le pétitionnaire », représentée par Mme Barbara BARRETT, est autorisée, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, à exploiter pour la production d'énergie hydraulique le seuil de prise d'eau établi sur la Cuisance, sur la commune d'Arbois.

La remise en exploitation du moulin de Courcelles s'effectue dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Nomenclature

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

- 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A), ainsi qu'un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A).
- 3.1.2.0. Installation, ouvrages, travaux ou activité conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, sur une longueur d'un cour d'eau inférieure à 100 m (D)
- 3.1.5.0. Installation, ouvrages, travaux ou activité, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet (D).

Article 3 : Puissance légale

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 144 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance nette disponible de 106 kW

Titre 2 - Caractéristiques des ouvrages

Article 4 : Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un seuil à la cote 272,55 m NGF créant une retenue. Elles sont restituées au cours d'eau à la cote 269,11 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 3,5 mètres.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 80 mètres.

Article 5 : Caractéristiques de la prise d'eau

Le débit maximal de la dérivation est de 4,13 m³/s.

En rive gauche, deux prises d'eau munies de vannes et de grilles dérivent l'eau par deux canaux sur une quinzaine de mètres. Ensuite, les eaux sont acheminées par un seul canal jusqu'à la chambre d'eau.

La centrale fonctionne au fil de l'eau.

Article 6 : Caractéristiques du barrage

Le barrage est de type déversant d'une longueur en crête d'environ 25 m pour une hauteur de 2,9 m. La côte moyenne de la crête du seuil est fixée à 272,55 m NGF.

Article 7 : Déversoir et vannes

Le seuil est de type déversoir, sans vanne de fond.

Article 8 : caractéristiques de la turbine

Le site est équipé d'une turbine Kaplan double réglage dont le débit d'armement est de 0,43 m³/s et le débit d'équipement est de 3,48 m³/s.

Titre 3 – Prescriptions relatives aux débits et à la gestion du niveaux d'eau

Article 9 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est à la cote 272,77 m NGF. Le niveau minimal d'exploitation est à la cote 272,58m NGF.

Le débit maximum dérivé est de 4,13 m³/s.

Les eaux sont restituées à l'aval du moulin, sur le territoire de la commune d'Arbois, à la cote 269,11 du NGF, dans le cours d'eau de la Cuisance.

Article 10 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau La Cuisance, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un

débit minimum biologique de 335 litres par seconde, conformément à l'article L214-18 du code de l'environnement. Deux échancrures positionnées l'une en rive droite, l'autre en rive gauche du barrage permettront de restituer ce débit.

Article 11 : Dispositif de contrôle des niveaux d'eau et débits

Un dispositif de régulation automatisé du niveau d'eau à l'aide de deux sondes est positionné en amont de la prise d'eau.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés à l'article 10.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Article 12 : Débit minimum biologique

Le débit minimum biologique à respecter est de 335 l/s. Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 10 du présent arrêté.

Article 13 : Gestion du transit sédimentaire

Sans objet

Article 14 : Qualité des eaux restituées au milieu

L'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Titre 5 : Prescriptions relatives à l'entretien

Article 15 : Surveillance et entretien

L'ouvrage n'est pas muni d'un dispositif spécifique évacuateur de crue. Pour les débits de la rivière supérieurs à la capacité des prises d'eau et des ouvrages dédiés au débit réservé, les eaux sont évacuées par surverse sur la totalité de la longueur du barrage.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de débit restitué à l'aval.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, le canal d'amenée d'eau à la turbine et le canal de fuite.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Article 16 : Dispositions applicables en cas d'incident ou accidents

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service en charge de la police de l'eau de la DDT du Jura et le maire de la commune de Arbois.

Titre 6 : Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Les travaux en cours d'eau pour la mise en conformité du débit réservé devront être exécutés à partir du 15 avril 2018.

Article 17 : Avant travaux

Le pétitionnaire transmet au service instructeur au moins un mois avant le début des travaux, un dossier prévisionnel de chantier comportant les éléments suivant :

- la localisation précise des travaux et des installations de chantier,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,
- les modalités d'isolement du chantier,

- les mesures mises en œuvre pour éviter le départ de matière en suspension,
- les moyens d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.

Le pétitionnaire prévient le service instructeur au moins quinze jours avant le démarrage des travaux.

Article 18 : Pendant les travaux

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques :

- de pollution accidentelle,
- de destruction du milieu aquatique,
- de mortalité de la faune présente.

A la fin des travaux, le pétitionnaire procède à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets.

Article 19 : Après travaux

Dans un délai de deux mois après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire, transmet au service instructeur un rapport comprenant les plans côtés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Article 20 : Mise en service

La mise en service définitive peut intervenir à l'issue du délai de deux mois, sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen que l'installation n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier transmis en application de l'article 17.

Titre 7 – Dispositions générales

Article 21 : Durée de l'autorisation

Le droit d'eau rattaché aux ouvrages hydrauliques concernés par les travaux du présent arrêté étant fondé en titre, l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique de la Cuisance est accordée sans limitation de durée.

Article 22 : Modification des installations

Toute modification notable apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité est portée préalablement à sa réalisation à la connaissance du préfet. Celui-ci fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues par l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 23 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 24 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L211-1 pendant cette période d'arrêt.

Article 25 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 26 : Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 27 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 28 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 29 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 30 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Arbois et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Arbois pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée à la direction départementale des territoires du Jura par le maire.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Article 31 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ;
- la publication de la décision sur le site internet de services de l'État du Jura.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délais de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes de l'article R181-45.

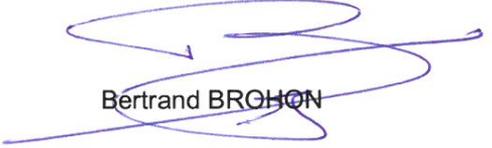
Article 32 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'AFB ainsi que le maire de la commune de Arbois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Lons le Saunier, le

08 DEC. 2017

Le chef du service de l'eau, des risques, de
l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-12-08-001

Arrêté n° DDT-MDSER-ER- 2017.12.08.01 portant retrait
de l'autorisation d'enseigner de M. DE PASQUALIN
David domicilié 1 place de la fromagerie à ST MAUR

Retrait autorisation d'enseigner M. DE PASQUALIN

PREFET DU JURA

DDT-MDSER-ER
Arrêté n° 2017-12-08-01
portant retrait de l'autorisation d'enseigner

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu Le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L212-1 à R212-1 à R212-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 02 039 0059 0 délivrée le 1^{er} décembre 2015 à Monsieur David DE PASQUALIN ;

Considérant que l'intéressé a été informé par courrier recommandé du 28 octobre 2017 de mon intention de retirer son autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que M. David DE PASQUALIN n'a pas présenté d'observations au courrier du 27 octobre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière portant le n° A 02 039 0059 0 délivrée à M. David DE PASQUALIN le 1^{er} décembre 2015 domicilié 1 place de la fromagerie à SAINT MAUR, est retirée.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 8 DEC. 2017

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-12-08-004

Arrêté n° DDT/MDSER/ER 2017.12.08.02 portant retrait
de l'autorisation d'enseigner de M. Michel BENOIT
domicilié 3 D rue François Bussenet à LONS LE SR

Retrait autorisation d'enseigner de M. Michel BENOIT

PREFET DU JURA

Arrêté n° **DDT.MDSE R.ER**
2017.12.08.02
portant retrait de l'autorisation d'enseigner

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu Le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L212-1 à R212-1 à R212-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 02 039 0042 0 délivrée, le 19 octobre 2015 à Monsieur Michel BENOIT ;

Considérant que l'intéressé a été informé par courrier recommandé du 28 octobre 2017 de mon intention de retirer son autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que M Michel BENOIT n'a pas présenté d'observations au courrier du 26 octobre 2017

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière portant le n° A 02 039 0042 0 délivrée à M Michel BENOIT le 19 octobre 2017 domiciliée au 3 D rue François Bussenet à LONS LE SAUNIER, est **retirée**.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 8 DEC. 2017

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Stéphane CHIPPONI

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-12-08-003

Arrêté portant transfert de l'autorisation d'exploiter la
micro-centrale hydroélectrique Moulin Mignot sur l'Ain à
SIROD

Arrêté n° 2017-12-08-04

portant transfert de l'autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique Moulin Mignot sur l'Ain à Sirod

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R181-44 à R181-52 ;

Vu l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-10-26-01 du 26 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-11-06-01 du 09 novembre 2017 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 413 du 17 avril 1991 portant règlement d'eau pour les entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique – moulin Mignot rivière d'Ain commune de Sirod et autorisant la société SARL Hydroélectrique de Port-Lesney à exploiter le moulin Mignot ;

Vu la déclaration et demande de transfert de l'autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique Moulin Mignot, déposée par la SARL COMENERGIE le 27 novembre 2017 ;

Considérant que la société SARL COMENERGIE justifie avoir pris en charge l'installation ;

Considérant que les pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert sont suffisantes eu égard des caractéristiques de l'installation, la demande est jugée complète et régulière ;

Considérant que l'installation concernée n'a pas subi de modification depuis l'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Changement de bénéficiaire

L'autorisation d'exploiter l'installation hydroélectrique le moulin Mignot sur la rivière l'Ain à Sirod est transférée à la SARL COMENERGIE, représentée par Mme Marie-Suzanne PINET et dont le siège social est 5 rue du Moulin 39300 SIROD.

Le transfert de l'autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Dispositions applicables

Tous les articles et prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 413 du 17 avril 1991 restent applicables au nouveau bénéficiaire.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Sirod et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Sirod pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée à la direction départementale des territoires du Jura par le maire.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ,
- la publication de la décision sur le site internet de services de l' État du Jura.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes de l'article R181-45.

Article 6 : Exécution et diffusion

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura et le maire de Sirod sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et transmis au service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Lons le Saunier, le

08 DEC. 2017

le chef du service de l'eau, des risques, de
l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-11-27-002

Arrêté pour l'agrément de l'entreprise "SARL HUSSON
ASSAINISSEMENTS" pour la réalisation des vidanges
des installations d'assainissement non collectif



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**Arrêté n° 2017-27-11-001
portant agrément de l'entreprise
« SARL HUSSON ASSAINISSEMENTS »
pour la réalisation des vidanges des
installations d'assainissement non collectif**

direction
départementale
des territoires

Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 , R 214-5 et R 541-50 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 1331-1-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu la demande d'agrément reçue le 24 mai 2012 présentée par la société HUSSON Alexis ;
Vu l'arrêté n° 2016-111 du 2 mars 2016, portant agrément de la « SARL Husson Assainissement » pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

horaires d'ouverture :

9h00 – 11h45

13h45 – 16h30

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-10-26-001 du 26 octobre 2017 modifié portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-11-06-01 du 9 novembre 2017 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :

03 84 86 80 00

télécopie :

03 84 86 80 10

courriel :

ddt@jura.gouv.fr

Vu les modifications apportées par la « SARL Husson Assainissement » à la direction départementale des territoires par courriers du 12/06/2014, du 01/05/2015 du 20/05/2015 et du 16/11/2017 ;

Vu la demande de monsieur HUSSON par courrier du 16/11/2017 afin d'augmenter la quantité maximale annuelle de matières de vidange en passant de 1500 m³ à 3000 m³ par an;

Vu la création d'un second établissement situé 47 rue de Guidon à Louhans avec son propre numéro de siret ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé a été délivré par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le demandeur dispose des autorisations administratives en vue d'un dépotage en tête des stations d'épuration de Arinthod, Arbois, Champagnole, Montmorot, Morez, Saint-Claude dans le département du Jura et Oyonnax et Bourg-en-Bresse dans le département de l'Ain ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 2016-111 du 2 mars 2016 est abrogé.

Article 2 : Bénéficiaire de l'agrément

Société : Entreprise « **SARL HUSSON ASSAINISSEMENT** »
 Numéro SIRET: 814 048 005 00015 et 814 048 005 00023
 Domicilié à l'adresse suivante : 4 Montée des Pignons 39270 CHAVERIA
 et 47 rue de Guidon 71 500 LOUHANS
 Adresse du siège social : 4 Montée des Pignons 39270 CHAVERIA

Numéro d'agrément : 2012_N_société_039_0006

Article 3 : Objet de l'agrément

La « SARL HUSSON ASSAINISSEMENTS » est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département du Jura (39) et les départements limitrophes. La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **3000 m³**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage en tête des stations d'épuration de Arinthod, Arbois, Champagnole, Montmorot, Morez et Saint-Claude dans le département du Jura, ainsi qu'Oyonnax et Bourg-en-Bresse dans le département de l'Ain.

Article 4 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 : Publication

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Jura.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie des communes de Arbois, Arinthod, Champagnole, Montmorot, Morez, Saint-Claude, Bourg-en-Bresse et Oyonnax pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des services de l'Etat dans le Jura.

ARTICLE 12 : Exécution

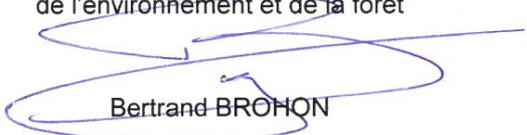
Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera également adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture du Jura ;
- Monsieur le président du conseil départemental du Jura ;
- Messieurs les maires de Arinthod, Arbois, Champagnole, Montmorot, Morez, Saint-Claude, Oyonnax et Bourg-en-Bresse ;
- Monsieur le délégué régional de l'agence de l'eau, délégation de Besançon ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ain ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire.

Lons-le-Saunier, le 27 novembre 2017

Pour le Préfet par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation,
le chef de service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt


Bertrand BROHON

Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 5 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filières(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants:

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination en matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

DSDEN du Jura

39-2017-12-06-004

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU JURA

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura :

Vu les articles R222-19-3, D222-20 et R222-36-3 du code de l'éducation,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et de Nouvelle Calédonie,

Vu l'arrêté rectoral du 21 octobre 2016, modifié par l'arrêté rectoral du 22 novembre 2016 relatif à la création du service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré public,

Vu l'arrêté rectoral du 20 novembre 2017, portant délégation de signature à monsieur Léon FOLK, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura,

Vu l'arrêté rectoral du 22 novembre 2017, portant délégation de signature relative au service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré public, à monsieur Léon FOLK, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura,

Vu les arrêtés n° 20161107-023, 20161107-024 et 20161107-05 du 7 novembre 2016 de monsieur le préfet du Jura, portant délégation de signature à monsieur Léon FOLK, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura,

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Léon FOLK, subdélégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et selon le document ci-annexé :

A monsieur **Eric LOLAGNIER**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Jura,

à madame **Christelle VIAUD**, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la division du 1^{er} degré (D1D),

à madame **Catherine GUIGNERET**, attachée d'administration de l'Etat, chef de la division élèves, familles et 2nd degré (DEF2D),

à madame **Christine MAILLARD**, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division des affaires générales et financières (DAGEFI),

à monsieur **Samuel GENTIER**, attaché d'administration de l'Etat, chef du service interdépartemental de gestion des enseignants du 1^{er} degré public (SIG1D).

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 6 décembre 2017



L'inspecteur d'académie,
directeur académique
des services de l'éducation nationale
Léon FOLK

**Direction des services départementaux
de l'éducation nationale du Jura
Subdélégation de signature
de Monsieur Léon FOLK, inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation nationale**

Références	Subdélégation confirmée à
Arrêté rectoral du 20 novembre 2017 ; Article 6 : « (...) <i>en cas d'absence ou d'empêchement</i> (...) »	Monsieur Eric LOLAGNIER
Arrêtés préfectoraux du 7 novembre 2016 ; « <i>En cas d'absence ou d'empêchement et dans le cadre de leurs attributions et compétences</i> »	Monsieur Eric LOLAGNIER Madame Christelle VIAUD Madame Christine MAILLARD Madame Catherine GUIGNERET Monsieur Samuel GENTIER
<p>En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, délégation générale est donnée à monsieur Eric LOLAGNIER, secrétaire général, pour signer toutes décisions et tous documents relevant des attributions de monsieur Léon FOLK, à l'exception des actes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - courriers adressés aux autorités élus, - courriers adressés aux services de l'Etat présentant un caractère particulièrement sensible, - actes et arrêtés créateurs de droit ou faisant grief émanant du SIG1D, pour les quatre départements de l'académie de Besançon, dont le département du Jura. 	

**Dans le cadre général des attributions et compétences
du secrétaire général et des chefs de division**

Secrétariat général Actes et/ou courriers signés par Monsieur LOLAGNIER	Observations : actes signés par Monsieur l'inspecteur d'académie
<ul style="list-style-type: none"> - Les autorisations d'absences des personnels administratifs et des personnels enseignants, titulaires et non titulaires ; - Les ordres de mission des personnels administratifs ou enseignants et tous actes afférents aux frais de déplacement ; les autorisations d'utilisation des véhicules personnels (AUV) ; - Service minimum d'accueil (SMA) : document n°5 « Droit d'accueil à l'école publique - Financement du service d'accueil » avec calcul de la compensation financière ; - Courriers pour immobilier (DDT, service des domaines, rectorat, maîtrise d'ouvrage), bordereau de transmission de statistiques, carnet de sécurité, levée de réserve (commission de sécurité) ; - Attestation de réussite aux examens : BEP, CAP, DNB ; - Sorties scolaires avec nuitées du 1^{er} degré, agréments des intervenants extérieurs (IE), centres de séjour : <ul style="list-style-type: none"> → bordereau de retour de l'avis et/ou autorisation de départ sur dossiers de sorties scolaires, → courriers pour suivi de pièces manquantes aux dossiers sorties scolaires, → séjours scolaires avec transfert : avis et autorisation de départ, accusé de réception des transferts, → bordereaux de retour pour accord d'agrément d'IE, → état des IE par centre, club sportif, collectivité, etc. pour mise à jour de rentrée et suivi ; mise à jour des tableaux des IE, → courriers aux centres de séjour, structures sportives, autres académies, pour le suivi des séjours, le montage des dossiers ou la communication relative aux modifications des demandes initiales → renouvellement des agréments des IE, attestation d'agrément de stagiaire, attestation de tutorat stagiaire, → centres de séjours : renouvellement d'attestation d'inscription au répertoire départemental, → courriers pour visites de centres en vue du renouvellement ou de la primo-inscription au répertoire départemental. 	<ul style="list-style-type: none"> - en cas d'avis défavorable - en cas d'avis défavorable

<p>Divisions Elèves - Familles - 2nd degré Actes et/ou courriers signés par monsieur LOLAGNIER, ou madame GUIGNERET en cas d'absence simultanée de messieurs FOLK et LOLAGNIER</p>	<p>Observations : actes signés par Monsieur l'inspecteur d'académie</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Dérogations scolaires 6^{ème} et 3^{ème} si elles sont accordées au vu des critères nationaux ; - Dossiers CNED pour l'instruction à domicile ou l'instruction réglementée hors structures scolaires ; - Tous courriers relatifs à la vie scolaire, notamment pour l'absentéisme ; - Dossiers SAPAD pour validation de la mise en œuvre ; - Bordereaux d'envoi de dossiers, dont diverses pièces ont été signées et devant être adressés à un service extérieur (le bordereau liste ces pièces). 	<ul style="list-style-type: none"> - les dérogations refusées, afin de valider la motivation de ce rejet ; - les décisions d'attributions de DGH aux collèges publics.

<p>Service interdépartemental de gestion des enseignants du 1^{er} degré public (départements 25, 39, 70 et 90) Actes et/ou courriers signés par monsieur LOLAGNIER, ou monsieur GENTIER en cas d'absence simultanée de messieurs FOLK et LOLAGNIER</p>	<p>Observations : actes signés par Monsieur l'inspecteur d'académie</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Courriers non institutionnels (changement de coordonnées, mise à jour de la composition des instances, information des personnels sur les droits à congés...), - Convocations aux commissions d'entretiens de recrutement, - Demandes aux comité médicaux et aux commissions de réforme, - Certificats administratifs, - Etat nominatif de réimputation et certificats (pièce récapitulative comptable DDFIP, erreur d'imputation budgétaire, retard d'édition des arrêtés sur NGM), valant ordonnancement ; - Etat de liquidation des indemnités pour activités péri- scolaires, <u>pour valoir ordonnancement</u> ; - Etat de liquidation des HSE, <u>pour valoir ordonnancement</u> ; - Etat des liquidations SAPAD (service assistance pédagogique à domicile pour enfants malades ou accidentés), <u>pour valoir ordonnancement</u> ; - Bandes paye, transmission des états de paye (intervenants langues vivantes), justificatifs relatifs à la paye, <u>pour valoir ordonnancement</u> ; - Attestations pour CAF et autres organismes ; - Etat des services : inscription à concours, Ircantec, retraite complémentaire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Tous arrêtés individuels : nominations, avancement d'échelons, CMO, CLM, CLD, congés parentaux, autorisations de cumuls d'activités, ... ; - Tous arrêtés individuels d'affectation, d'accès à la hors classe, de temps partiel, de reclassement, de disponibilité, de détachement, ... ; - Tous contrats ou renouvellements de contrats : intervenants en langues vivantes, personnels contractuels d'enseignement, ... , - Tous autres actes ou arrêtés créateurs de droits ou faisant grief.

<p>Division du 1^{er} degré - Moyens et gestion collective Actes et/ou courriers signés par monsieur LOLAGNIER, ou madame VIAUD en cas d'absence simultanée de messieurs FOLK et LOLAGNIER.</p>	<p>Observations : actes signés par Monsieur l'inspecteur d'académie</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Bordereaux d'envoi ; bordereaux de transmission aux services du rectorat ; - Décision sur maintien ou retrait de traitement pour autorisation d'absence ; - Décision d'imputabilité d'un accident de service-travail ou de trajet ; - Attributions des frais de changement de résidence ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les actes collectifs relatifs au domaine d'activités.

- Billets de congés annuels ;
- Conventions de stage éducation nationale / ESPE ;
- Courriers institutionnels suivants :
 - Préfecture : certificat d'achèvement de travaux pour DETR, avis relatifs à POS, PLU, carte communale,
 - DIEC : accusé réception avenants de contrats, avenant financiers, changements de directeur ;
- Courriers non institutionnels : mise à jour de la composition d'instances, demandes de coordonnées... ;
- Concours : convocations des candidats, des membres du jury, des IEN, du directeur de l'IUFM, demande de salles disponibles, organisation du CAFIPEMF, PE, CAPASH.

Division des affaires générales et financières

Actes et/ou courriers signés par **monsieur LOLAGNIER**,
ou **madame MAILLARD** en cas d'absence simultanée de messieurs FOLK et LOLAGNIER

Affaires générales :

- Gestion des contrats aidés : attestation de prise en charge par le ministère de l'éducation nationale de la part complémentaire des rémunérations ;

Affaires financières :

- Validation des bons de commande et des demandes d'engagements juridiques pour les BOP 140, 214, 230.
- Constatation du service fait (validation des bons de livraison), courriers de réclamation aux fournisseurs, courriers de fin de marché,
- Validation dans CHORUS Formulaire et DT CHORUS

Service intérieur :

- Courriers aux entreprises de maintenance, réponse aux commandes des conseillers pédagogiques et des services.

L'inspecteur d'académie,
directeur académique
des services de l'éducation nationale


Léon FOLK

Préfecture du Jura

39-2017-12-06-003

2017 12 06 Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à
M. Philippe TROUSSARD , gérant de la SARL HOTEL
RESTAURANT LES CAUDALIERS à Arbois

*Arrêté du 6 décembre 2017 délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Philippe TROUSSARD ,
gérant de la SARL HOTEL-RESTAURANT LES CAUDALIERS à Arbois*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale,
des associations et des élections

Délivrance du titre de maître-restaurateur

Arrêté n° DCL-BAGAE-20171206-001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du premier ministre n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur, modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande reçue le 17 octobre 2017, complétée le 27 novembre 2017, de M. Philippe TROUSSARD, gérant de la SARL « HOTEL RESTAURANT LES CAUDALIES », située 20 avenue Pasteur à Arbois (39), sollicitant l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme certificateur Certipaq ;

Considérant que M. Philippe TROUSSARD remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Philippe TROUSSARD, gérant de la SARL « HOTEL RESTAURANT LES CAUDALIES » située 20 avenue Pasteur à Arbois (39600).

Article 2 : Le titre de maître-restaurateur est accordé **pour une durée de quatre ans** à compter de la date du présent arrêté. Le bénéficiaire pourra en demander le renouvellement deux mois au moins avant le terme de cette période.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé au préfet du département du Jura.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (pôle 3 E - SERVICE TOURISME),
- La direction départementale des finances publiques (pôle gestion fiscale - DIVISION FISCALITE DES PROFESSIONNELS).

Fait à Lons-le-Saunier, le

06 DEC. 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2017-12-04-004

arrêté créant la commune nouvelle de VOSBLES-VALFIN

arrêté créant la commune nouvelle de VOSBLES-VALFIN

PREFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité

**Bureau des relations avec les collectivités
locales et de l'expertise juridique**

Arrêté prononçant la création de la commune nouvelle
de VOSBLES-VALFIN

Arrêté n° DCL-BRCLEJ-2017 1204-003

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 2113-1 et suivants ;

Vu la délibération du 27 octobre 2017 de la commune de Vosbles et la délibération du 10 novembre 2017 de la commune de Valfin-sur-Valouse par lesquelles, de manière concordante, les conseils municipaux de ces communes ont décidé d'accepter la création d'une commune nouvelle en lieu et place de leurs communes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé la commune nouvelle de VOSBLES-VALFIN issue de la fusion des communes de VOSBLES et de VALFIN-SUR-VALOUSE. Cette création prendra effet au 1^{er} janvier 2018.
La commune nouvelle relève du canton de MOIRANS-EN-MONTAGNE.

Article 2 : Le siège de la commune nouvelle de VOSBLES-VALFIN est situé Mairie, 8, rue de la Mairie 39240 VOSBLES-VALFIN.
Conformément à la volonté des conseils municipaux, une commune déléguée est instituée, dont la mairie annexe est située Place de la Mairie 39240 VOSBLES-VALFIN.

Article 3 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle de VOSBLES-VALFIN sera composé de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice des communes de VOSBLES et de VALFIN-SUR-VALOUSE tels qu'ils sont mentionnés dans les tableaux dressés en application de l'article L 2121-1 du code général des collectivités territoriales.

L'effectif du conseil municipal de la commune nouvelle est de 14 membres (7 pour VOSBLES et 7 pour VALFIN-SUR-VALOUSE).

Article 4 : L'ensemble des biens, droits et obligations des communes de VOSBLES et de VALFIN-SUR-VALOUSE est transféré à la commune nouvelle de VOSBLES-VALFIN qui est substituée dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 5 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 192 habitants pour la population municipale et à 201 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2017). Ces chiffres seront réactualisés selon les règles établies par l'INSEE.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, les maires des communes de VOSBLES et de VALFIN-SUR-VALOUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République française, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

A Lons-le-Saunier, le

- 4 DEC. 2017

Le Préfet,


Richard VIGNON

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Préfecture du Jura

39-2017-12-04-002

arrêté modificatif des statuts de l'AFR de LENT

arrêté portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de Lent



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des relations avec les collectivités locales
et de l'expertise juridique

ARRETE n° *DCL - BRCLCS*

2017-12-04-001

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE LENT**

LE PREFET DU JURA,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 102 ;

VU le décret n°2017-933 du 10 mai 1977 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales, et notamment son article 5 ;

VU la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de remembrement de Lent en date du 28 octobre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1018 du 7 septembre 2011 relatif aux statuts de l'association foncière de remembrement de Lent ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Les articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n°1018 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 6** : modalités de représentations à l'assemblée des propriétaires :

- Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 10 hectares engagés sans que ce nombre de voix attribué à un membre ou à une catégorie de membres ne puisse dépasser un cinquième des voix totales détenues par l'ensemble des adhérents de l'association foncière. »

« **Article 7** : réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations :

- **7-3 la périodicité** :
L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans.»

Article 2 : Le Président de l'association foncière de remembrement de Lent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins à chacun des membres, affiché dans chacune des communes concernées dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent arrêté, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

A Lons-le-Saunier, le **4 - DEC, 2017**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2017-12-04-003

Arrêté portant création de la commune nouvelle
d'ARINTHOD

Arrêté portant création de la commune nouvelle d'ARINTHOD

PREFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des relations avec les collectivités
locales et de l'expertise juridique

Arrêté prononçant la création de la commune nouvelle
d'ARINTHOD

Arrêté n° DCL-BRCLEJ-20171204-002

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 2113-1 et suivants ;

Vu la délibération du 14 septembre 2017 de la commune d'Arinthod et la délibération du 6 novembre 2017 de la commune de Chisséria par lesquelles, de manière concordante, les conseils municipaux de ces communes ont décidé d'accepter la création d'une commune nouvelle en lieu et place de leurs communes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé la commune nouvelle d'ARINTHOD issue de la fusion des communes d'ARINTHOD et de CHISSERIA. Cette création prendra effet au 1^{er} janvier 2018.

La commune nouvelle relève du canton de MOIRANS-EN-MONTAGNE.

Article 2 : Le siège de la commune nouvelle d'ARINTHOD est situé Cour de la Mairie 39240 ARINTHOD.

Aucune des communes fondatrices n'est instituée comme commune déléguée.

Article 3 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle d'ARINTHOD sera composé de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice des communes d'ARINTHOD et de CHISSERIA tels qu'ils sont mentionnés dans les tableaux dressés en application de l'article L 2121-1 du code général des collectivités territoriales.

L'effectif du conseil municipal de la commune nouvelle est de 22 membres (15 pour ARINTHOD et 7 pour CHISSERIA).

Article 4 : L'ensemble des biens, droits et obligations des communes d'ARINTHOD et CHISSERIA est transféré à la commune nouvelle d'ARINTHOD qui est substituée dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 5 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1205 habitants pour la population municipale et à 1237 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2017). Ces chiffres seront réactualisés selon les règles établies par l'INSEE.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, les maires des communes d'ARINTHOD et de CHISSERIA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République française, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

A Lons-le-Saunier, le

— 4 DEC. 2017

Le Préfet,


Richard VIGNON

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Préfecture du Jura

39-2017-11-28-003

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal
d'assainissement et d'aménagement de la Thoreigne



PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités
locales et de l'expertise juridique

Arrêté n° DCL - BRCLJ - 2017M28 - 002

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement et d'aménagement de la Thoreigne

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5214-16 et L5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 590 du 17 mai 1968 modifié portant création du syndicat intercommunal d'assainissement et d'aménagement du bassin hydraulique de la Thoreigne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1862 du 17 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la Région d'Orgelet ;

Vu les compétences du syndicat d'assainissement et d'aménagement du bassin de la Thoreigne ;

Considérant qu'en application de l'article L5214-16 du CGCT, les communautés de communes exerceront au 1^{er} janvier 2018 la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement » ;

Considérant que les communes membres du syndicat intercommunal d'assainissement et d'aménagement hydraulique sont incluses dans le périmètre de la communauté de communes de la Région d'Orgelet ;

Considérant que la communauté de communes de la Région d'Orgelet sera substituée de plein droit, à compter du 1^{er} janvier 2018 au syndicat intercommunal d'assainissement et d'aménagement hydraulique du bassin de la Thoreigne ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : La communauté de communes de communes de la Région d'Orgelet est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce au syndicat intercommunal d'assainissement et d'aménagement du bassin de la Thoreigne.

Article 2 : Le syndicat intercommunal d'assainissement et d'aménagement de la Thoreigne est dissous le 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal d'assainissement et d'aménagement du bassin de la Thoreigne est transféré à la communauté de communes de la Région d'Orgelet qui est substituée de plein droit au syndicat intercommunal d'assainissement et d'aménagement du bassin de la Thoreigne dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

L'ensemble des personnels est réputé relever de la communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 : Les archives du syndicat dissous seront transférées à la communauté de communes de la région d'Orgelet.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, la Présidente de la communauté de communes de la Région d'Orgelet, le président du syndicat intercommunal d'assainissement et d'aménagement du bassin de la Thoreigne, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques du Jura.

A Lons-le-Saunier, le 28 NOV. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2017-11-28-004

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal du
bassin de la Seille



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités
locales et de l'expertise juridique

Arrêté n° DEL BRCLEJ 20171128.001

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal du bassin de la Seille

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5214-16 et L5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1028 du 15 avril 1964 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal du bassin de la Seille ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20161207-003 du 7 décembre 2016 portant création d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Bresse Revermont et de la communauté de communes des Coteaux de la Haute Seille ;

Vu les compétences du syndicat intercommunal du bassin de la Seille ;

Considérant qu'en application de l'article L5214-16 du CGCT, les communautés de communes exerceront de droit au 1^{er} janvier 2018 la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement » ;

Considérant que les communes membres du syndicat intercommunal du bassin de la Seille sont incluses dans le périmètre de la communauté de communes de la Bresse Haute Seille ;

Considérant que la communauté de communes Bresse Haute Seille sera substituée de plein droit, à compter du 1^{er} janvier 2018 au syndicat intercommunal du bassin de la Seille ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : La communauté de communes de communes Bresse Haute Seille est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce au syndicat intercommunal du bassin de la Seille.

Article 2 : Le syndicat intercommunal du bassin de la Seille est dissous le 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal du bassin de la Haute Seille est transféré à la communauté de communes Bresse Haute Seille qui est substituée de plein droit au syndicat intercommunal du bassin de la Seille dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

L'ensemble des personnels est réputé relever de la communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 : Les archives du syndicat dissous seront transférées à la communauté de communes Bresse Haute Seille.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Président de la communauté de communes Bresse Haute Seille, le président du syndicat intercommunal du bassin de la Seille, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques du Jura.

A Lons-le-Saunier, le 28 NOV. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2017-12-07-001

Arrêté portant dissolution et liquidation du syndicat
intercommunal à vocation simple (SIVOS) du secteur
Vaux-Jeurre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités
locales et de l'expertise juridique

Arrêté n° *DCL - BRCLEJ - 2017 207 - 001*

Arrêté portant dissolution et liquidation du syndicat intercommunal à vocation simple (SIVOS) du secteur Vaux-Jeurre

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-25-1 et L5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1639 du 24 octobre 2002 modifié autorisant la création du SIVOS du secteur Vaux-Jeurre ;

Vu la délibération du 30 octobre 2017 par laquelle le comité syndical du SIVOS du secteur Vaux-Jeurre se prononce sur la répartition de l'actif et du passif et sur le devenir du personnel ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Jeurre (28 août 2017) et Vaux-les-Saint-Claude (22 septembre 2017) demandant la dissolution du SIVOS du secteur Vaux-Jeurre ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Jeurre (23 octobre 2017) et Vaux-les-Saint-Claude (3 novembre 2017) au 31 décembre 2017, se prononçant sur la répartition de l'actif et du passif et sur le devenir du personnel du SIVOS du secteur Vaux-Jeurre ;

Considérant le consentement du comité syndical et de tous les conseils municipaux intéressés ;

Considérant que les conditions de liquidation sont réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Est prononcée la dissolution du SIVOS du secteur Vaux-Jeurre au 31 décembre 2017.

Article 2 : Sous réserve du droit des tiers, les conditions de liquidation du SIVOS du secteur Vaux-Jeurre sont celles fixées par la délibération du comité syndical du 30 octobre 2017 annexée au présent arrêté.

Article 3 : Les archives du syndicat dissous seront transférées aux Archives départementales du Jura conformément à l'application des dispositions contenues dans l'article 5 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979;

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, la sous-préfète de Saint-Claude, le Président du SIVOS du secteur Vaux-Jeurre, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée aux Directeurs départementaux des Finances Publiques du Jura.

A Lons-le-Saunier, le 7 DEC. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

**SIVOS VAUX-
JEURRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL ADMINISTRATION**

Nombre de Membres :

En exercice : 6 ✓

Présents : 6 ✓

Votants : 6 ✓

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mil dix-sept,

Le trente octobre à dix-huit heures,

LE CONSEIL SYNDICAL du SIVOS VAUX-JEURRE dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur René MARGUET, Président.

Date de convocation : 20 octobre 2017 ✓

Date d'affichage : 20 octobre 2017

Présents avec voix délibérante : MARGUET René, Président, RIGAUD Alain, JANVIER Pierre, CORAZZINI Sylvie, Vice-Présidente, MANNA Julien, membres titulaires. CLERC Eléonore, membre suppléant.

Absente excusée : VERNIER Béatrice, membre titulaire (pouvoir à CLERC Eléonore, suppléante).

Secrétaire : CORAZZINI Sylvie

OBJET :

**Dissolution du SIVOS :
Sort des employés,
répartitions
du résultat
et de l'actif**

Les Communes de JEURRE, par délibération en date du 28 août 2017, et de VAUX-LES-SAINT-CLAUDE, par délibération en date du 22 septembre 2017, souhaitent par consentement mutuel dissoudre le SIVOS du Secteur VAUX-JEURRE au 31 décembre 2017.

A compter du 1er janvier 2018, le RPI VAUX-JEURRE continuera son fonctionnement, la Commune de VAUX-LES-SAINT-CLAUDE reprendra la compétence scolaire et extra-scolaire. La compétence péri-scolaire sera exercée par chaque Commune en ce qui les concerne à savoir pour VAUX le centre de loisirs de Vaux et pour JEURRE la garderie de JEURRE ainsi que l'accompagnement dans le bus pour ses élèves qui fréquentent l'école de VAUX. Les transports scolaires sont organisés par la Région.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve, qu'après la dissolution du SIVOS au 1^{er} janvier 2018, le sort des employés, la répartition du résultat et la répartition de l'actif soient établis comme suit :

A compter de cette date, l'adjoint technique exerçant les fonctions d'ATSEM à l'école de VAUX deviendra un agent communal de VAUX-LES-SAINT-CLAUDE (poste créé par délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2017) ; l'agent contractuel qui assure l'accompagnement dans le transport scolaire et qui assure le service de garderie ainsi que l'agent contractuel qui assure l'entretien des locaux de la garderie de JEURRE deviendront des agents communaux de JEURRE (postes créés par délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2017). Cette répartition a été acceptée par le Comité Technique du Centre de Gestion du JURA le 24 octobre dernier.

La répartition du résultat de l'exercice comptable se fera au prorata du nombre d'élèves de chaque Commune conformément aux statuts, soit sur la base de 62/79ème pour VAUX et de 17/79ème pour JEURRE.

Le SIVOS du Secteur VAUX-JEURRE n'ayant pas d'emprunt à sa charge (passif) et compte-tenu que l'état de l'actif relève exclusivement de biens relevant de la compétence scolaire, l'actif sera donc affecté pour sa totalité à la Commune de VAUX à compter du 1er janvier 2018.

⇒ P.F. 10/11

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-CLAUDE
REÇU LE :

- 8 NOV. 2017

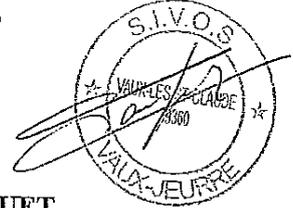
Contrôle de Légalité

Publié et certifié exécutoire
Vaux-les-Saint-Claude, le
08/11/2017

Transmis à la Sous-Préfecture
de Saint Claude le 08/11/2017

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme :

Le Président,



René MARGUET

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-CLAUDE REÇU LE :
- 8 NOV. 2017
Contrôle de Légalité

Préfecture du Jura

39-2017-11-24-002

VAL D'ÉPY arrêté du 24 11 2017 modificatif

arrêté du 24 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 27 juillet 2017 prononçant la création de la commune nouvelle de Val-d'Épy



PRÉFET DU JURA

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Relations avec les Collectivités
Locales et de l'Expertise Juridique**

Arrêté modifiant l'arrêté du 27 juillet 2017
prononçant la création de la commune nouvelle
de VAL-D'ÉPY

Arrêté n° DCL-BRCLEJ-20171124-002

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 2113-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° DCTME-BCTC-20170727-001 du 27 juillet 2017 prononçant la création de la commune nouvelle de Val-d'Épy ;

Considérant que, lors de cet arrêté, le nombre de conseillers municipaux en exercice dans la commune fusionnée de Val-d'Épy était de 27 et non de 29 ;

Considérant les instructions contenues dans la circulaire du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales en date du 18 avril 2017 et relative au nom d'une commune nouvelle ;

Considérant la graphie du nom de la commune de Val-d'Épy qui est issue d'une fusion-association transformée en fusion simple en 1978 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° DCTME-BCTC-20170727-001 du 27 juillet 2017 est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'effectif du conseil municipal de la commune nouvelle est de 31 membres (4 pour LA BALME-D'ÉPY et 27 pour VAL-D'ÉPY). »

Article 2 : Dans l'arrêté n° DCTME-BCTC-20170727-001 du 27 juillet 2017, les mots « VAL D'ÉPY » sont remplacés par « VAL-D'ÉPY ».

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, les maires des communes de LA BALME-D'ÉPY et VAL-D'ÉPY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République française, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

A Lons-le-Saunier, le

24 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

PRÉFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - ✉ : prefecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois suivant sa publication.